



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Baker*, 2010 CM 3009

Date : 20100506

Dossier : 201016

Cour martiale permanente

Collège militaire royal du Canada
Kingston (Ontario) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Élève-officier J.O.B. Baker, contrevenant

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

[1] Élève-officier Baker, ayant accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la première accusation, la cour vous déclare maintenant coupable de ce chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant, en tant que juge militaire présidant la présente cour martiale permanente, de déterminer la peine.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour assurer le respect de la discipline, une composante essentielle de l'activité militaire, dans les Forces canadiennes. Le but de ce système est de prévenir la mauvaise conduite ou, d'un point de vue plus positif, d'encourager la bonne conduite. C'est grâce à la discipline qu'une force armée s'assure que ses membres rempliront leur mission avec succès, de manière fiable et confiante. La discipline permet aussi d'assurer le maintien de l'ordre et garan-

tit que les personnes assujetties au code de discipline militaire seront sanctionnées de la même manière que tout autre résident du Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'existence d'un système distinct de justice militaire a pour but de permettre aux Forces armées de régler les questions touchant le respect du Code de discipline militaire, ainsi que le maintien de l'efficacité et du moral des troupes. Cependant, la peine prononcée par tout tribunal, qu'il soit militaire ou civil, doit constituer l'intervention minimale nécessaire dans les circonstances de l'espèce. Ce principe est directement lié au devoir qui incombe à la cour en vertu de l'alinéa 112.48(2)b) des ORFC de « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant ».

[5] En l'espèce, le poursuivant et l'avocat du contrevenant ont présenté une recommandation conjointe quant à la peine devant être infligée par la cour. Ils ont recommandé que la présente cour vous condamne à payer une amende de 200 \$ afin de répondre aux exigences de la justice.

[6] Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, le principe suivant, que la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a énoncé au paragraphe 21 de l'arrêt *Taylor c. R.*, 2008 CACM 1, citant le paragraphe 17 de la décision *R. c. Sinclair*, est généralement reconnu :

[TRADUCTION] le juge qui prononce la peine ne devrait s'écarter de la recommandation conjointe que lorsqu'il a des raisons convaincantes de le faire. Ces raisons peuvent notamment découler du fait que la peine n'est pas adéquate, qu'elle est déraisonnable, qu'elle va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'elle a pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[7] La cour a examiné la recommandation conjointe en fonction des faits pertinents décrits dans le sommaire des circonstances, de l'importance de ces faits, ainsi que des principes applicables en matière de détermination de la peine, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le régime des peines établi dans la *Loi sur la défense nationale*. Ces principes sont les suivants :

Premièrement, la protection du public, y compris les Forces canadiennes;

Deuxièmement, la punition du délinquant;

Troisièmement, l'effet dissuasif de la peine, non seulement sur le délinquant, mais sur quiconque serait tenté de commettre des infractions semblables;

Quatrièmement, la réinsertion sociale du délinquant et son retour à une conduite meilleure;

Cinquièmement, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant;

Sixièmement, la peine prononcée doit être semblable à celles infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

La cour a aussi pris en considération les observations et les pièces présentées par les avocats.

[8] Je dois dire que je conviens de la nécessité de protéger le public par l'infliction d'une peine qui mette l'accent sur les principes de réprobation de la société et d'effet dissuasif. Il est important de rappeler que le principe de réprobation de la société veut dire que la peine prononcée doit non seulement dissuader le délinquant de récidiver, mais aussi quiconque se trouvant dans la même situation de suivre, pour quelque raison que ce soit, la conduite interdite. J'estime qu'il faut également prendre en considération la question de la réinsertion.

[9] Dans la présente affaire, on vous reproche une infraction militaire spécifique, à savoir d'avoir contrevenu au bon ordre et à la discipline en ayant en votre possession, sans excuse légitime, 10 projectiles à blanc de 5,56 mm. Cette infraction met en cause les principes reconnus dans les Forces canadiennes tels que l'obéissance et l'appui aux autorités légitimes ainsi que les obligations éthiques envers les Forces canadiennes que sont l'intégrité et la responsabilité. Le fait que vous n'avez pas respecté les consignes en ce qui concerne les munitions ajoute à la gravité de l'infraction. Cependant, la cour ne prononcera que ce qu'elle estime être la peine minimale nécessaire eu égard aux circonstances.

[10] Pour arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a pris en compte les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes suivantes.

La cour considère la gravité objective de l'infraction comme un facteur aggravant. L'infraction dont vous avez été accusé est prévue au paragraphe 129(1) de la *Loi sur la défense nationale* et elle est passible au maximum de la peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

[11] Relativement à la gravité subjective de l'infraction, la cour considère trois éléments comme facteurs aggravants :

Premièrement, l'endroit où l'infraction a été commise. Vous avez entreposé des munitions à blanc dans un endroit inapproprié, sans raison particulière, dans un établissement de défense. Vous avez décidé de garder les munitions, sans autorisation aucune, dans un local de rangement auquel beaucoup de gens pouvaient avoir accès, dans un édifice du Collège militaire royal du Canada, une institution vouée essentiellement à l'éducation et à la formation des futurs officiers des Forces canadiennes.

Deuxièmement, l'absence totale de jugement dont vous avez fait preuve pour une personne qui doit démontrer un certain leadership. Vous visiez un but précis, sans vous soucier de la sécurité d'autrui et des règles auxquelles vous con-

treveniez. Au moment où vous avez pris la décision de garder les 10 projectiles, vous avez consciemment pris la décision de désobéir à la loi sans aucune considération des conséquences. Vous avez complètement échoué à ce pour quoi vous avez été formé comme chef militaire: prendre de bonnes et sages décisions dans le but d'accomplir une mission.

- [12] La cour considère les facteurs suivants comme des circonstances atténuantes :
- a. Vu les faits présentés en l'espèce, la cour estime que votre plaidoyer de culpabilité traduit un véritable remords et votre désir sincère de demeurer un atout pour la collectivité canadienne et les Forces canadiennes. Ce plaidoyer témoigne du fait que vous assumez la pleine responsabilité vos actes.
 - b. Votre âge et vos possibilités de carrière militaire comme membre des Forces canadiennes. À 19 ans, il vous reste de nombreuses années pour contribuer positivement aux Forces canadiennes et à la société en général.
 - c. Le fait que vous n'avez ni fiche de conduite ni casier judiciaire relatifs à des infractions analogues.
 - d. Le fait que vous avez été mis en état d'arrestation, que vous avez été détenu pendant un certain temps et que vous avez été libéré moyennant des conditions que vous avez toujours respectées. Cela a exercé un effet dissuasif spécifique sur vous et il se peut que cela exerce un effet dissuasif général sur d'autres.
 - e. Le fait qu'il s'agit d'un incident isolé et qu'aucun incident semblable n'est survenu après la commission de l'infraction.
 - f. Le fait que vous ayez dû subir le présent procès en cour martiale. Ce procès a déjà exercé un effet de dissuasion sur vous aussi bien que sur d'autres.

[13] En conséquence, la cour fera droit à la recommandation conjointe des avocats de vous condamner à une amende, considérant que cette peine n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice.

[14] En ce qui concerne le montant de l'amende, qui est de 200 \$, la cour considère que ce montant suggéré par les deux avocats satisfait aux principes et objectifs de la détermination de la peine, tels la parité des peines, la réprobation de la société ainsi que le maintien de la discipline et de la confiance dans l'administration de la justice militaire.

[15] Élève-officier Baker, j'ai examiné attentivement votre rendement. Vous êtes très intelligent, mais vous devez travailler pour améliorer vos capacités de leadership. Afin de convaincre ceux qui seront appelés à servir avec vous, subordonnés et supérieurs, pour remplir une mission, vous devrez démontrer que vous êtes un officier fiable, responsable et honnête. Vous devrez démontrer que vous avez un excellent jugement. Jusqu'à maintenant, il semble que vous ayez tendance à agir de manière irrespectueuse envers vos pairs et envers la loi. Parlez moins, agissez mieux et vous verrez que les gens vont commencer à vous écouter pour ce que vous êtes en tant que personne et non seulement pour ce que vous pouvez savoir. Je suis sûr que vous avez retenu certaines leçons de l'incident qui s'est produit en octobre 2009. Vous allez mériter le respect des gens dans la mesure où vous prendrez de bonnes décisions. Vous savez maintenant ce que de mauvaises décisions peuvent entraîner, car vous en avez fait l'expérience. Je vous souhaite bonne chance dans votre carrière et j'espère que vous allez tirer parti de cette expérience pour devenir un excellent chef.

[16] Élève-officier Baker, veuillez vous lever. La cour vous condamne à une demande de 200 \$. L'amende est payable immédiatement en entier.

Avocats :

Capitaine E. Carrier, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major B.L.J. Tremblay, Direction du Service des avocats de la défense
Avocat de l'Élève-officier J.O.B. Baker